



## Décision de radiodiffusion CRTC 2025-76-1

Version PDF

Références : 2024-148 et 2025-76

Gatineau, le 15 mai 2025

### **Arsenal Média inc.**

Diverses localités au Québec

*Dossier public : 2024-0071-1*

*Audience publique dans la région de la capitale nationale*

*5 septembre 2024*

### **CFEI-FM Saint-Hyacinthe, CFVM-FM Amqui, CFZZ-FM Saint-Jean-sur-Richelieu, CHRD-FM et CJDM-FM Drummondville, CIKI-FM Rimouski et son émetteur CIKI-FM-2 Sainte-Marguerite-Marie, et CJOI-FM Rimouski – Modification à la propriété et au contrôle effectif – Finalisation des conditions de service**

1. Dans la présente décision, le Conseil finalise l'ordonnance imposant une condition de service, y compris des exigences en matière de dépenses, à Arsenal Média inc. (Arsenal) à l'égard de l'entreprise de programmation de radio qui exploite la station de radio commerciale de langue française CFVM-FM Amqui (Québec).
2. Dans la décision *CFEI-FM Saint-Hyacinthe, CFVM-FM Amqui, CFZZ-FM Saint-Jean-sur-Richelieu, CHRD-FM et CJDM-FM Drummondville, CIKI-FM Rimouski et son émetteur CIKI-FM-2 Sainte-Marguerite-Marie, et CJOI-FM Rimouski – Modification à la propriété et au contrôle effectif*, Décision de radiodiffusion CRTC 2025-76, 11 mars 2025 (décision de radiodiffusion 2025-76), le Conseil a approuvé la demande d'Arsenal en vue de modifier la propriété et le contrôle des entreprises de programmation de radio commerciale de langue française énumérées dans la décision de radiodiffusion 2025-76.
3. Dans cette décision, le Conseil a aussi proposé de prendre une ordonnance imposant à Arsenal une condition de service pour CFVM-FM Amqui et a invité les intéressés à présenter leurs observations au sujet du projet d'ordonnance. Le Conseil n'a reçu aucune observation.
4. Compte tenu de ce qui précède, et en vertu des paragraphes 9.1(1) et 11.1(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil prend l'**ordonnance** imposant à Arsenal Média inc. la **condition de service** pour CFVM-FM Amqui énoncée à l'annexe 2 de la décision de radiodiffusion 2025-76.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*